

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
58e séance
tenue le
vendredi 4 décembre 1992
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 58e SEANCE

Président : M. A. KRENKELL (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite)

POINT 149 DE L'ORDRE DU JOUR : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ESTONIE ET EN LETTONIE (suite)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT SOCIAL (suite)

a) QUESTIONS RELATIVES A LA SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX PERSONNES AGEES, AUX PERSONNES HANDICAPEES ET A LA FAMILLE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2 750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE
A/C.3/47/SR.58
14 décembre 1992

ORIGINAL : FRANCAIS
/...

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/47/60-S/23329, A/47/67, A/47/82-S/23512, A/47/84-S/23520, A/47/88-S/23563, A/47/89-S/23576, A/47/91-S/23585, A/47/122-S/23716, A/47/126, A/47/172, A/47/175, A/47/180, A/47/204-S/23887 et Corr.1, A/47/225-S/23998, A/47/256-S/24061, A/47/267, A/47/268, A/47/280, A/47/290-S/24204, A/47/296, A/47/335-S/24306, A/47/343, A/47/351-S/24357, A/47/356-S/24367, A/47/361-S/24370, A/47/366, A/47/392-S/24461, A/47/465, A/47/476, A/47/527-S/24660, A/47/569, A/47/671-S/24814, A/47/709-S/24837, A/47/712-S/24844, A/47/737; A/C.3/47/2, A/C.3/47/5, A/C.3/47/7, A/C.3/47/10, A/C.3/47/11)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/47/24 et Add.1, A/47/353, A/47/434, A/47/445, A/47/479, A/47/501, A/47/502, A/47/503, A/47/504, A/47/552, A/47/626, A/47/630, A/47/668 et Add.1 et Corr.1, A/47/701, A/47/702)

Projets de résolution A/C.3/47/L.66, L.67, L.68 et L.69

Projet de résolution A/C.3/47/L.66

1. Le PRESIDENT indique que, outre le Malawi et la République de Corée, qui ont annoncé leur intention de parrainer le projet de résolution L.66 lors de sa présentation, la République de Moldova, le Samoa, Sri Lanka et le Tadjikistan se sont joints aux auteurs de ce texte. Il appelle l'attention sur une erreur de rédaction à la page 4 de la version française du document A/C.3/47/L.66 où le titre de la Déclaration doit se lire comme suit : "Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques".

2. Le projet de résolution A/C.3/47/L.66 est adopté sans être mis aux voix.

3. M. BURCUOGLU (Turquie) fait observer que le texte adopté par consensus présente une lacune dans la mesure où il ne contient aucune définition du terme "minorités". Cette lacune risque, à l'avenir, d'être une source de confusion, voire de conflit. La Turquie interprétera donc la Déclaration conformément aux instruments bilatéraux ou internationaux auxquels elle est partie et dans lesquels le statut des minorités est catégoriquement déterminé. L'intervenant déplore que la notion d'"unité politique" ne soit pas mentionnée au paragraphe 4 de l'article 8. Or, cette notion est aussi essentielle que les notions d'"intégrité territoriale" et d'"indépendance politique".

4. M. SCHUTTE (Allemagne) indique que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution L.66, confirmant ainsi la position de l'Allemagne sur cette question, position qui a été exposée devant la Commission des droits de l'homme lors de l'adoption de la résolution 1992/16.

/...

Projet de résolution A/C.3/47/L.67

5. Le **PRESIDENT** signale que, outre les pays qui se sont portés coauteurs du projet de résolution L.67 lors de sa présentation, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Samoa et le Japon ont indiqué leur intention de parrainer ce texte.

6. Le projet de résolution A/C.3/47/L.67 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/47/L.68

7. Le **PRESIDENT** annonce que l'Angola, l'Inde, la Namibie et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

8. **M. RAVEN** (Royaume-Uni), expose, avant le vote, la position des Etats membres de la Communauté européenne au sujet du projet de résolution L.68. Malgré l'importance qu'ils attachent à la promotion de tous les droits de l'homme et bien qu'ils soient conscients des difficultés économiques des pays en développement, les Douze s'abstiendront lors du vote sur le texte à l'examen parce que le préambule semble impliquer qu'il existe des conditions préalables à l'exercice des droits de l'homme, ce qui est inacceptable. Les Douze déplorent également le fait que dans ce texte, la notion de droits de l'homme soit dénaturée par l'insistance qui est mise sur l'approche collective des droits de l'homme. Ce faisant, on oublie que les bénéficiaires de ces droits sont des individus. D'autre part, le projet de résolution ne contient aucune référence au fait que toutes les violations des droits de l'homme concernent la communauté internationale.

9. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/47/L.68.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire

/...

démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovénie, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Turquie, Ukraine.

10. Par 102 voix contre zéro, avec 49 abstentions, le projet de résolution A/C.3/47/L.68 est adopté.

11. M. KUEHL (Etats-Unis d'Amérique) s'associe aux observations formulées au nom des Douze par le représentant du Royaume-Uni et rappelle que sa délégation a exposé sa position sur la question dont traite la résolution L.68 après le vote sur la résolution A/C.3/47/L.49 relative au droit au développement.

Projet de résolution A/C.3/47/L.69

12. Le PRESIDENT signale que les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Australie, Canada, Cap-Vert, Nicaragua, République de Moldova, Samoa, Tadjikistan et Tchad.

13. M. FERNANDEZ (Cuba) rappelle que, l'an dernier, le Secrétaire général avait indiqué dans son rapport sur la question que, de l'avis de la majorité des Etats Membres, l'ONU ne devait fournir une assistance électorale que dans des cas exceptionnels et la majorité des Etats Membres ne devait pas se doter de cette fin de nouvelles structures. C'est donc sans avoir reçu de mandat de l'Assemblée générale que le Secrétaire général a décidé de créer le Groupe de l'assistance électorale dont il est question au paragraphe 3 du projet de résolution. De même, la teneur du paragraphe 7, qui prie le Secrétaire général de doter ce groupe des ressources humaines et financières nécessaires, est contraire à la volonté de la majorité des Etats Membres. En outre, les "directives" évoquées au paragraphe 9 n'ont été portées à la connaissance des délégations que la veille, donc trop tard pour qu'elles aient pu les étudier à fond.

(M. Fernandez, Cuba)

14. Par ailleurs, l'ONU ne doit fournir une assistance électorale que sur la demande des pays intéressés, et uniquement dans des cas tout à fait exceptionnels, par exemple après des conflits, qui peuvent être liés au processus de décolonisation, et avec l'accord des parties à ces conflits. Il appartient aux peuples souverains, et à eux seuls, de choisir leurs systèmes électoraux, qui peuvent être très divers. Pour toutes ces raisons, Cuba votera contre le projet de résolution.

15. M. LAPOUGE (France), expliquant la position de sa délégation avant le vote sur le projet de résolution L.69, déclare que la France est favorable au principe de l'assistance électorale tel qu'il a été défini dans la résolution 46/137 de l'Assemblée générale. L'utilité d'une telle assistance est attestée par le nombre élevé des demandes reçues à cet effet par l'ONU en 1992. Toutefois, la délégation française s'inquiète des modalités de cette assistance qui sont évoquées dans le projet de résolution A/C.3/47/L.69. Il est essentiel d'adopter à ce sujet des règles claires qui soient les mêmes pour tous; or, le paragraphe 4 du projet de résolution évoque une approche "cas par cas". Par ailleurs, les directives mentionnées au paragraphe 9 du dispositif auraient dû être soumises aux délégations dans des délais raisonnables, ce qui n'a pas été le cas. D'autre part, pour des raisons d'équité et de transparence, il est essentiel que l'assistance électorale soit financée à l'aide de fonds prélevés sur le budget ordinaire et non, comme il est prévu au paragraphe 5 de la résolution, par des fonds d'affectation spéciale, car il s'agit d'opérations à caractère politique qui ne sauraient dépendre du bon vouloir des donateurs. Par ailleurs, la décision de créer un groupe de l'assistance électorale dont l'Assemblée générale devrait "prendre acte" au paragraphe 3 excède le mandat conféré au Secrétaire général dans la résolution 46/137 qui l'invitait seulement à nommer un haut fonctionnaire qui, en plus de ses attributions ordinaires et avec un petit nombre de collaborateurs, centraliserait les demandes reçues des Etats Membres. Enfin, la teneur du paragraphe 7 laisse craindre une certaine bureaucratisation que les Etats Membres ne souhaitent pas. Malgré certaines améliorations apportées au texte de la proposition, notamment l'intention exprimée au paragraphe 4 d'informer régulièrement les Etats Membres des demandes d'assistance électorale et de la suite qui leur aura été donnée et, au paragraphe 8, de renforcer le Centre pour les droits de l'homme, qui a un rôle très important à jouer pour ce qui est de faire naître une véritable culture de la démocratie, la France ne peut appuyer le projet de résolution L.69. En conséquence, la délégation française s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution et elle espère que le débat sur la question se poursuivra sous des auspices plus favorables.

16. M. YUAN Shou Cheng (Chine) déplore que l'on ait mis la charrue avant les boeufs, pour ainsi dire, en recommandant aux délégations des "directives" dont elles n'ont pu ni étudier le texte ni débattre. C'est là une pratique non démocratique, trop fréquente malheureusement à la Troisième Commission. De plus, la décision de créer le Groupe de l'assistance électorale dont il est question au paragraphe 3 outrepassa le mandat défini dans la résolution 46/137.

/...

(M. Yuan Shou Cheng, Chine)

17. Une quarantaine de demandes d'assistance électorale sont parvenues à l'ONU au cours de l'année. Au Cambodge, l'ONU se prépare à organiser des élections. En Angola, elle a vérifié le processus électoral. Dans les deux cas, il s'agit d'une intervention faite avec l'accord des parties qui cherchent une solution pacifique à un conflit. Le projet de résolution L.69 qui traite du principe d'élections périodiques et honnêtes n'a rien à voir avec ce type de situation.

18. Les directives évoquées au paragraphe 9 sont donc du ressort d'organes tels que le Conseil de sécurité, le Conseil de tutelle ou la Commission politique spéciale; la Troisième Commission outrepassa son mandat en recommandant de telles directives. La Chine ne saurait admettre qu'il y ait confusion entre les mandats des divers organes.

19. Les élections concernent les affaires intérieures des Etats et l'ONU n'a pas mandat pour intervenir systématiquement dans ce domaine. La Chine comprend que certains pays puissent demander une assistance électorale, mais cette assistance doit être fournie dans le respect de la Charte et dans le respect des souverainetés nationales.

20. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/47/L.69.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Zambie.

/...

Votent contre : Soudan.

S'abstiennent : Angola, Chine, Colombie, Cuba, France, Guinée équatoriale, Iraq, Japon, Malaisie, Mexique, Myanmar, Namibie, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Viet Nam, Zimbabwe.

21. Par 129 voix contre une, avec 19 abstentions, le projet de résolution A/C.3/47/L.69 est adopté.

22. Mme AIOUAZE (Algérie), expliquant le vote de sa délégation, déclare que celle-ci a voté pour le projet de résolution à cause de l'attachement de son pays aux principes de la démocratie. Elle formule toutefois deux observations à ce sujet. Premièrement, elle juge inappropriée l'utilisation dans le document A/47/668/Add.1 de l'expression "directives à l'intention des gouvernements", notamment si l'on se réfère au mandat que l'Assemblée générale a donné au Secrétaire général dans la résolution 46/137. Par ailleurs, le paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général (A/47/668) prête à confusion : il se réfère à deux cas particuliers dans lesquels "l'ONU assume un rôle normalement dévolu aux autorités électorales nationales". Si, dans l'un de ces cas, cette référence est pertinente, elle ne l'est pas en ce qui concerne le Sahara occidental où il n'y a pas d'autorité électorale "nationale", puisqu'il s'agit d'un territoire non autonome où le référendum d'autodétermination s'inscrit dans le cadre de l'achèvement du processus de décolonisation.

23. M. BIGGAR (Irlande) déclare que sa délégation a voté pour le projet de résolution parce qu'elle juge très utiles les activités de l'ONU dans le domaine électoral. Elle a pris note avec intérêt des directives dont il est question au paragraphe 9. Enfin, elle se félicite de la décision qui a été prise d'envoyer une mission en Erythrée pour y vérifier le référendum.

24. Toutefois, l'intervenant estime que les opérations d'assistance électorale doivent être financées par tous les membres de la communauté internationale et, par conséquent, à l'aide du budget ordinaire; les dispositions figurant aux paragraphes 5 et 7 lui paraissent donc regrettables. En outre, étant donné que les opérations d'assistance électorale sont appelées à se multiplier, on comprend mal qu'on envisage de ne les examiner que tous les deux ans à partir de la quarante-neuvième session.

25. Mme TERANISHI (Japon), expliquant l'abstention de sa délégation lors du vote sur la résolution L.69, dit que son pays appuie le principe d'élections périodiques et honnêtes mais a des réserves sur les paragraphes 3, 5 et 7 du texte présenté. Elle juge prématurée à ce stade la décision de créer un groupe de l'assistance électorale, non prévu dans la résolution 46/137 de

(Mme Teranishi, Japon)

l'Assemblée générale et auquel seront affectées des ressources dont l'Organisation a besoin pour financer d'autres activités. Le Japon, qui a fait connaître sa position en 1991, demande qu'il soit procédé à une étude plus approfondie des moyens de donner suite à la résolution 46/137.

26. M. SCHUTTE (Allemagne) déclare que sa délégation estime que l'Organisation des Nations Unies a un rôle très important à jouer pour renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et se félicite des amendements acceptés par les coauteurs du texte, grâce auxquels l'Allemagne a pu voter pour le projet de résolution. L'intervenant réaffirme toutefois que, pour des raisons de principe, il est essentiel que l'assistance électorale fournie par l'Organisation des Nations Unies soit financée à l'aide du budget ordinaire et non par des contributions volontaires; la délégation allemande a donc des réserves au sujet du paragraphe 5. En revanche, elle est tout à fait favorable au renforcement du Centre des droits de l'homme prévu au paragraphe 8.

27. M. AL-DOUSARI (Qatar) explique que le groupe arabe a voté pour la résolution - comme il l'avait fait en 1991 - bien qu'il déplore les modifications introduites depuis lors; il espère qu'à l'avenir on s'abstiendra de privilégier les intérêts de certains pays et de compromettre ainsi la crédibilité des résolutions de l'ONU.

28. M. CABRAL (Portugal) souligne l'importance du rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière d'assistance électorale, importance qui est attestée par le nombre croissant des demandes formulées à cet égard. Toutefois, étant donné l'ampleur de la tâche à accomplir, la délégation portugaise déplore la décision prise, au paragraphe 11, de biennialiser l'examen de la question à partir de la quarante-neuvième session. Elle estime en outre que le mandat du Groupe de l'assistance électorale aurait dû être plus clairement défini. De plus, elle considère que les activités d'assistance électorale devraient être financées à l'aide du budget ordinaire.

29. M. MAZLAN (Malaisie) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote, bien qu'elle soit pleinement favorable aux objectifs de la résolution, parce qu'un texte aussi important aurait dû être soumis à temps pour que les délégations puissent l'étudier et en débattre de façon approfondie.

POINT 97 C DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
(suite)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite) (A/47/367 et Add.1, A/47/418-S/24516, A/47/596, A/47/617, A/47/621, A/47/625 et Corr.1, A/47/635-S/24766, A/47/651, A/47/656, A/47/666-S/24809, A/47/676)

POINT 149 DE L'ORDRE DU JOUR : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ESTONIE ET EN LETTONIE (suite) (A/47/247, A/C.3/47/9)

Projets de résolution A/C.3/47/L.48, L.57, L.70 à L.77

30. Le PRESIDENT précise que les projets de résolution susmentionnés n'ont pas d'incidences financières et invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/47/L.48, intitulé "Coopération du Gouvernement cubain avec la Commission des droits de l'homme en vertu de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social et des procédures d'examen par thème", qui a été présenté par Cuba. Le Président indique que la délégation cubaine a révisé le projet oralement et qu'il convient de remplacer le membre de phrase "is unjustified" à la fin du paragraphe 1 du texte anglais par le membre de phrase "should in this case be reexamined". En conséquence, le paragraphe 1 doit se lire comme suit :

"Considère que les différents rapports sur la situation des droits de l'homme à Cuba montrent que le recours aux procédures prévues pour les cas de situations graves découlant de violations des droits de l'homme dans le monde devrait, en l'occurrence, être réexaminé;"

31. Mme TAHIR KHELI (Etats-Unis d'Amérique), invoquant l'article 131 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, recommande que la Commission se prononce sur le projet de résolution A/C.3/47/L.70 avant de prendre une décision sur le projet A/C.3/47/L.48, dans la mesure où la proposition L.70 a été déposée avant le L.48. Elle fait observer que le projet L.70 est un reflet fidèle et précis des conclusions du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba alors que le projet L.48 remet en cause l'application à Cuba des "procédures prévues pour les cas de situations graves découlant de violations des droits de l'homme dans le monde". Rien ne justifie qu'on fasse une exception en faveur de Cuba. D'ailleurs, la Commission des droits de l'homme elle-même a décidé que les procédures en question devraient être appliquées à Cuba.

32. Mme AL-HAMAMI (Yémen) dit que son pays a pour habitude de dénoncer toutes les violations des droits de l'homme, dans quelque pays qu'elles soient commises. Cependant, ayant constaté que certains Etats politisaient les questions relatives aux droits de l'homme et que, pour ces raisons, l'examen de ces situations se faisait de manière sélective, le Yémen ne participera au vote sur aucun des projets ayant trait aux situations des droits de l'homme, sauf lorsqu'il s'agira de textes adoptés par consensus ou qui bénéficient d'un large appui.

33. M. FERNANDEZ (Cuba) fait observer que la délégation cubaine était la seule à avoir demandé la parole et que c'est probablement par magie que les Etats-Unis ont eu le privilège de s'exprimer en premier.

(M. Fernandez, Cuba)

34. Il fait remarquer que le titre espagnol du projet L.48 présenté par Cuba ne fait pas mention de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et demande qu'il soit fait référence à cette résolution dans toutes les versions linguistiques du titre.

35. Pour ce qui est de la motion de priorité présentée par les Etats-Unis d'Amérique, Cuba estime qu'il s'agit là d'une manoeuvre inacceptable visant à l'empêcher de présenter son projet de résolution. Or, d'une part, ce projet a été présenté dans les délais impartis et, d'autre part, l'amendement qui lui a été apporté oralement à la séance précédente prévoit la poursuite de la coopération entre le Gouvernement cubain et la Commission des droits de l'homme dans le cadre d'un réexamen de la situation des droits de l'homme à Cuba. En conséquence, Cuba votera contre la motion de priorité.

36. Le PRESIDENT dit qu'il sera tenu compte de la précision apportée par le représentant de Cuba concernant la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Il ajoute que Cuba venant en troisième position sur la liste des orateurs, la magie n'a rien à voir avec l'ordre d'intervention des délégations.

37. Le PRESIDENT donne lecture de l'article 131 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

38. M. YUAN Shou Cheng (Chine) rappelle que, selon l'article 131 du règlement intérieur de l'Assemblée, lorsque plusieurs projets de résolution portant sur le même sujet sont présentés, ils doivent être mis aux voix dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés et non dans l'ordre inverse, comme cela semble être le cas.

39. Il est procédé à un vote enregistré sur la motion de priorité présentée par les Etats-Unis d'Amérique.

Votent pour : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Micronésie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovénie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay.

Votent contre : Angola, Bélarus, Burkina Faso, Chine, Cuba, Ghana, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Myanmar, Namibie, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Ukraine, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, El Salvador, Equateur, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Malawi, Mexique, Mongolie, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela.

40. Par 59 voix contre 23, avec 41 abstentions, la motion de priorité est adoptée.

41. M. MOTSYK (Ukraine) dit que son pays a voté contre la motion de priorité proposée par les Etats-Unis. Il estime en effet que les éléments dont dispose la Commission ne justifient pas que l'on modifie l'ordre du vote sur les projets de résolution. Il ne devrait pas être permis de léser un Etat de son droit souverain à faire entendre sa position en appliquant le règlement intérieur de l'Assemblée d'une manière sélective et partielle. La délégation ukrainienne précise que, pour ce qui est du contenu des projets de résolution L.48 et L.70, la question de priorité ne change en rien sa position. Elle appuie le projet de résolution présenté par les Etats-Unis et elle aurait voté contre le projet présenté par Cuba s'il avait été mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/47/L.70

42. Le PRESIDENT rappelle que le projet de résolution A/C.3/47/L.70, intitulé "Situation des droits de l'homme à Cuba", a été présenté par les Etats-Unis d'Amérique et qu'il convient d'ajouter à la liste de ses coauteurs les pays suivants : Islande, Lettonie, Luxembourg, Portugal et Roumanie.

43. Mme OUSSIDINI (Uruguay) dit que sa délégation votera pour le projet parce qu'elle en approuve le contenu. Cependant, elle estime que le texte aurait dû être plus équilibré et tenir compte des paragraphes 60, 61 et 62 du rapport du Rapporteur spécial, qui font état d'un climat international hostile à Cuba.

44. M. ARRIA (Venezuela) dit qu'aucun des deux projets de résolution, L.48 et L.70, ne répond aux critères d'objectivité, de neutralité et d'impartialité qu'il convient d'appliquer lorsqu'il s'agit d'examiner des situations relatives aux droits de l'homme et ne contribue donc pas au respect et à la promotion de ces droits. Le projet L.48 présenté par Cuba allant, semble-t-il,

(M. Arria, Venezuela)

à l'encontre des dispositions de la résolution 1992/61 de la Commission des droits de l'homme, le Venezuela ne peut lui apporter son appui. Quant au projet L.70, bien qu'il contienne des éléments qui reflètent fidèlement la situation des droits de l'homme à Cuba et fasse siennes les recommandations concrètes du Rapporteur spécial, il est rédigé en des termes qui ne concordent pas avec les conclusions de ce dernier, en particulier avec les paragraphes 59 à 62 de son rapport.

45. La délégation vénézuélienne regrette que le Gouvernement cubain n'ait pas facilité les travaux du Rapporteur spécial mais se dit convaincue qu'il finira par tenir compte des recommandations de celui-ci. Dans cette perspective, elle se permet de lancer un appel au Gouvernement cubain pour qu'il n'oppose aucun obstacle au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat. L'acceptation, par les autorités cubaines, de la présence du Rapporteur spécial à Cuba montrerait que le Gouvernement cubain est sensible aux préoccupations de la communauté internationale et permettrait une évaluation plus objective et plus précise de la situation des droits de l'homme dans le pays.

46. Pour le Venezuela, la question des droits de l'homme à Cuba dépasse le cadre des relations entre Cuba et les Etats-Unis d'Amérique puisqu'il s'agit, en fait, de la situation d'un peuple frère dont le sort ne saurait lui être indifférent. La décision de voter pour le projet de résolution L.70 qui a été prise par certains pays d'Amérique latine est un fait très important pour la délégation vénézuélienne, parce qu'il confirme que ces pays, qui ont connu naguère de graves violations des droits de l'homme, apprécient à sa juste valeur l'intérêt que la Commission des droits de l'homme porte à Cuba. Pour conclure, le Venezuela estime que Cuba ne doit pas faire litière des préoccupations de la communauté internationale à cause de ses conflits bilatéraux avec les Etats-Unis.

47. Mme ALVAREZ (République dominicaine) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution L.70, parce qu'elle considère que le Rapporteur spécial doit pouvoir achever sa mission, qui ne constitue pas une ingérence dans les affaires intérieures de Cuba. Elle tient toutefois à préciser que le mandat du Rapporteur spécial doit être un mandat limité, se rapportant exclusivement à la situation des droits de l'homme dans ce pays.

48. M. MARTINI HERRERA (Guatemala) dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution L.70, ce qui ne veut pas dire qu'elle se désintéresse des questions relatives aux droits de l'homme. Bien au contraire, le Guatemala est profondément attaché à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Mais il désapprouve totalement les méthodes qui sont employées à l'ONU pour traiter de ces questions, en particulier la sélectivité et la partialité dont on fait preuve pour des raisons politiques. La délégation guatémaltèque espère que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme se penchera sur cette question extrêmement préoccupante.

49. M. KIM Jae Hon (République populaire démocratique de Corée) dit que sa délégation appuie le projet de résolution L.48 et non le L.70, car elle considère que le Gouvernement cubain a coopéré pleinement avec la Commission des droits de l'homme. Par ailleurs, sa délégation tient à rappeler les principes qui doivent, comme l'ont réaffirmé récemment les pays non alignés à la Conférence de Jakarta, guider l'examen des questions relatives aux droits de l'homme dans les instances internationales, à savoir l'impartialité, la neutralité, l'objectivité et le respect de la souveraineté nationale.

50. M. FERNANDEZ (Cuba) demande qu'il soit procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution L.70 et précise que sa délégation votera contre ce texte.

51. Sur la demande de Cuba, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/47/L.70.

Votent pour : Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Micronésie (Etats fédérés de), Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Slovénie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine, Uruguay.

Votent contre : Angola, Chine, Cuba, Ghana, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Namibie, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Viet Nam, Zimbabwe.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Gabon, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Mexique, Niger, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Sri Lanka,

/...

Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Zambie.

52. Par 64 voix contre 17, avec 59 abstentions, le projet de résolution A/C.3/47/L.70 est adopté.

53. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne), expliquant son vote après le vote, dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution L.70, parce qu'elle est convaincue que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme doit être régi par le principe de non-sélectivité. Utiliser la question des droits de l'homme comme prétexte pour poursuivre des buts politiques ou pour changer le système qu'un pays a choisi de son plein gré est contraire à la Charte des Nations Unies. Le vote de la Libye ne doit pas être interprété comme une manifestation d'indifférence à l'égard des droits de l'homme. Bien au contraire, la Libye considère que la question des droits de l'homme est fondamentale dans le monde d'aujourd'hui et mérite un rang de priorité absolue. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Libye participera activement à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993.

54. M. YOUSIF (Soudan) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution L.70, parce qu'elle réproouve totalement la manière dont la question des droits de l'homme est traitée à l'Organisation des Nations Unies où certains pays manipulent la communauté internationale à des fins politiques. Ce qui s'est passé avant le vote sur le projet de résolution L.70 est la preuve même de ce que la délégation soudanaise avance.

55. Le PRESIDENT donne à nouveau lecture de l'article 131 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

56. M. SZELEI (Hongrie) dit que, compte tenu du fait que la Commission a adopté la résolution L.70, sa délégation estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner le projet de résolution L.48/Rev.1.

57. M. MORA GODOY (Cuba), appuyé par M. YOUSIF (Soudan), insiste pour que le projet de résolution L.48/Rev.1 soit examiné.

58. Le PRESIDENT décide de mettre aux voix la motion de Cuba.

59. Il est procédé à un vote enregistré sur la motion de Cuba tendant à examiner le projet de résolution L.48/Rev.1.

Votent pour : Algérie, Angola, Burkina Faso, Chine, Cuba, Ghana, Honduras, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

/...

Votent contre : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Micronésie (Etats fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Slovénie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine*.

S'abstiennent : Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Egypte, El Salvador, Equateur, Fidji, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Malawi, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

60. Par 50 voix contre 25, avec 54 abstentions, la motion de Cuba tendant à examiner le projet de résolution L.48/Rev.1 est rejetée.

61. M. BRITO (Brésil), expliquant son vote après le vote, dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution L.70 et aurait fait de même si le projet de résolution L.48/Rev.1 avait été mis aux voix. Tout en reconnaissant la compétence des organes des Nations Unies en matière de droits de l'homme, le Brésil considère que la politisation de ce sujet à l'Organisation des Nations Unies ne contribue guère à promouvoir le respect des droits de l'homme dans le monde. Or, s'il est une question qui est politisée à l'ONU, c'est bien celle qui concerne la situation des droits de l'homme à Cuba. Le projet de résolution L.70 ne reflète nullement l'appréciation équilibrée que le Rapporteur spécial a donnée de cette situation dans son rapport. En particulier, ce dernier a dit clairement que les sanctions économiques appliquées à Cuba sont totalement contraires au but poursuivi.

* Voir par. 62 ci-dessous.

62. M. MOTSYK (Ukraine) fait observer qu'une erreur technique s'est produite lors du vote de sa délégation sur la motion de Cuba tendant à examiner le projet de résolution L.48/Rev.1. La délégation ukrainienne avait l'intention de voter pour la proposition de Cuba. Or, le dispositif électronique a enregistré un vote négatif.

Projet de résolution A/C.3/47/L.57

63. Le PRESIDENT signale que la République dominicaine, Cuba, le Canada, le Samoa, le Belize et la Bolivie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

64. Le projet de résolution A/C.3/47/L.57 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/47/L.71

65. Le projet de résolution A/C.3/47/L.71 est adopté sans être mis aux voix.

66. M. GHARFOOZAI (Afghanistan) tient à exprimer la gratitude du peuple afghan à l'égard de M. Ermacora, le Rapporteur spécial, qui depuis plusieurs années, suit la situation en Afghanistan avec un dévouement inlassable. Pour le peuple afghan, M. Ermacora est un ami.

67. M. Gharfoozai rappelle le long combat mené par le peuple afghan pour renverser le régime communiste et instaurer un Etat islamique en Afghanistan. C'est dans ce contexte que doit être examiné le rapport de M. Ermacora (A/47/656). Il faut reconnaître à cet égard que le rapport de M. Ermacora ne se borne pas à examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, mais tient également compte du contexte économique et politique. En ce sens, il peut être considéré comme complet.

68. Le représentant de l'Afghanistan rappelle l'état dans lequel 14 années de guerre et de destructions ont laissé son pays, un pays dont toute l'infrastructure économique et sociale a été détruite, ainsi qu'il est dit au paragraphe 125 du rapport, où des millions de mines terrestres mettent en danger la vie des habitants, qui est pratiquement dépourvu d'eau potable et qui compte 5 millions de réfugiés. L'Afghanistan est également un pays où les violations des droits de l'homme perpétrées par les forces étrangères d'occupation se comptent par centaines et ont atteint une ampleur difficilement concevable, comme l'indique, au paragraphe 138 de son rapport, le Rapporteur spécial, lequel signale notamment la découverte, pas plus tard que le 21 septembre 1992, d'un charnier contenant 2 000 corps enterrés, apparemment, avec des bulldozers.

69. Etant donné la situation dans laquelle se trouve le pays dont a hérité l'Etat islamique nouvellement créé, on ne peut guère s'attendre à ce que celui-ci fasse des miracles, d'autant qu'il doit non seulement assurer le respect des droits de l'homme et des libertés mais aussi renforcer la sécurité

(M. Gharfoozai, Afghanistan)

interne et la stabilité politique. A cet égard, le représentant de l'Afghanistan regrette qu'à cause de l'insécurité régnant à Kaboul au mois d'août, le Rapporteur spécial n'ait pu se rendre dans cette ville. Il se dit pleinement convaincu que si le Rapporteur spécial était allé sur place, il aurait eu une vue plus réaliste de la situation en Afghanistan. La délégation afghane est surprise, en particulier, par le jugement sévère qui est formulé au paragraphe 116 du rapport sans preuves suffisantes. Aussi, la délégation afghane espère-t-elle que le Rapporteur spécial pourra se rendre à Kaboul en janvier 1993, ainsi qu'il y a été invité par le Ministre adjoint des affaires étrangères de l'Afghanistan.

70. L'Etat islamique d'Afghanistan est fondé sur les principes de la charia islamique qui sont les meilleurs garants du respect des droits de l'homme et de la justice sociale. D'autre part, dès sa création, l'Etat islamique d'Afghanistan s'est engagé à observer la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les autres pactes économiques et sociaux auxquels l'Afghanistan a adhéré. L'Afghanistan se félicite des efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies dans l'intérêt de la nation afghane et entend lui apporter sa coopération.

71. Tout en exprimant la reconnaissance de la délégation afghane au Président et aux délégations qui s'intéressent de près à la situation en Afghanistan, en particulier à la délégation italienne qui, d'année en année, assume la tâche de présenter le projet de résolution relatif à cette question, M. Gharfoozai souhaite formuler quelques réserves au sujet du texte qui vient d'être adopté par consensus. Au neuvième alinéa du préambule, il est fait mention de "l'incertitude qui règne actuellement dans le pays" et qui "risque d'être préjudiciable à la situation des membres des minorités ethniques et religieuses". Cet alinéa est incompatible avec le contenu du douzième alinéa du préambule, où l'Assemblée générale se félicite du fait que "plus d'un million de réfugiés sont retournés en Afghanistan depuis avril 1992". Ce chiffre d'un million figure également au paragraphe 65 du rapport, où il est précisé que les Afghans ont regagné le pays au rythme d'environ 40 000 par semaine. Par ailleurs, en dépit des événements du mois d'août, qui ont compromis la sécurité à Kaboul et incité des membres des minorités hindoues et sikhs à quitter cette ville, bon nombre de personnes qui avaient fui en Inde à la suite de ces événements ont pris contact avec l'ambassade afghane à Delhi afin d'obtenir les papiers nécessaires à leur rapatriement. Si la situation est si incertaine, on s'explique mal qu'un million de réfugiés aient pris le chemin du retour. Certes, il y a bien ici et là quelques affrontements, y compris dans la ville de Kaboul, mais cela est compréhensible, compte tenu de la transformation politique profonde que connaît actuellement le pays.

72. Quant aux droits des minorités religieuses, ceux-ci sont protégés par le code humanitaire inscrit dans la Charia islamique, qui contient des dispositions formelles en ce qui concerne la protection de la vie et des biens des zami, c'est-à-dire des non-musulmans. En conséquence, le neuvième alinéa du préambule ne s'applique pas à la situation en Afghanistan.

/...

(M. Gharfoozai, Afghanistan)

73. Au onzième alinéa du préambule, il est question des "prisonniers qui avaient servi l'ancien gouvernement". Le Gouvernement de l'Etat islamique d'Afghanistan ayant décrété l'amnistie générale sans discrimination, à l'exception d'un cas particulier pour des raisons que l'ONU connaît et comprend, il n'y a pas en Afghanistan de "prisonniers ayant servi l'ancien gouvernement". Le Rapporteur spécial le constatera lorsqu'il se rendra à Kaboul en janvier 1993.

74. Après 14 longues années d'une guerre destructrice et de violations massives des droits de l'homme, l'Afghanistan s'est engagé dans un processus politique qui a directement pour but de rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Un conseil réunissant des centaines de représentants des divers secteurs de la population siégera prochainement à Kaboul pour élire les futurs dirigeants du pays ainsi qu'il est prévu dans l'Accord de Peshawar, du 24 avril 1992. Après quoi, le gouvernement élu procédera à l'élaboration de la constitution et de la loi électorale et convoquera des élections générales et libres sur la base du suffrage universel des adultes. Il eût été souhaitable que le rapport tienne dûment compte de ces faits afin de donner une vision réaliste de la situation en Afghanistan.

Projet de résolution A/C.3/47/L.72

75. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Soudan", présenté par la délégation soudanaise.

76. M. RAVEN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), prenant la parole au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, se déclare surpris de la teneur du projet de résolution A/C.3/47/L.72, qui constitue, sans l'ombre d'un doute, une motion de procédure tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur la résolution A/C.3/47/L.77 intitulée "La situation au Soudan". Le représentant du Royaume-Uni tient à exposer clairement la position des Douze sur cette question. Il n'ignore pas qu'une procédure confidentielle se déroule actuellement au sein de la Commission des droits de l'homme et que le rapport du Représentant spécial sera présenté à la Commission en février 1993. Il considère toutefois que l'Assemblée générale a parfaitement le droit d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, comme dans tout autre pays, sans attendre le résultat de travaux confidentiels au sein d'un organe à composition limitée. En application de l'article 131 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, dont le Président a donné lecture auparavant, le représentant du Royaume-Uni propose que le projet de résolution A/C.3/47/L.77 soit examiné avant le projet de résolution A/C.3/47/L.72 qui sera alors sans objet.

77. M. YOUSIF (Soudan) déclare que la délégation soudanaise s'opposera à la proposition formulée par le représentant du Royaume-Uni. Il considère que, quel que soit l'habillage juridique qu'on lui donne, cette mesure constitue une tentative d'hégémonie et une manifestation d'arrogance ainsi qu'un moyen

(M. Yousif, Soudan)

de détourner le règlement selon un procédé peu démocratique. Le représentant du Soudan s'insurge contre l'influence abusive que certaines délégations exercent sur d'autres pour faire appuyer leurs motions et demande aux membres de la Commission de veiller à ce que les exceptions à la règle ne deviennent pas systématiques. De l'avis de la délégation soudanaise, le représentant du Royaume-Uni n'a donné aucune raison convaincante de déroger à l'article 131 du règlement intérieur.

78. Afin d'éviter que la référence au projet de résolution A/C.3/47/L.77 contenue dans le préambule du projet de résolution A/C.3/47/L.72 fasse obstacle à l'examen de ce dernier projet, le représentant du Soudan propose de modifier comme suit le dispositif du projet de résolution présenté par sa délégation :

"Décide de reporter l'adoption d'une décision, à la présente session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan jusqu'à ce que la Commission des droits de l'homme ait considéré la question à sa prochaine session, à la lumière des rapports demandés."

Afin d'éliminer toute référence au projet de résolution A/C.3/47/L.77, M. Yousif propose de supprimer le dernier alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/47/L.72.

79. M. WILLIS (Australie) appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni et demande que le projet de résolution A/C.3/47/L.77 soit examiné avant le projet de résolution A/C.3/47/L.72.

80. Le PRESIDENT donne à nouveau lecture de l'article 131 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

81. Il est procédé à un vote enregistré sur la motion du Royaume-Uni tendant à examiner le projet de résolution A/C.3/47/L.77 avant le projet A/C.3/47/L.72.

82. Par 69 voix contre 13, avec 42 abstentions, la motion du Royaume-Uni est adoptée.

Votent pour : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Micronésie (Etats fédérés de), Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay.

/...

Votent contre : Chine, Cuba, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Malaisie, Myanmar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Viet Nam.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Equateur, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kazakhstan, Lesotho, Mexique, Namibie, Népal, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

83. M. MOTSYK (Ukraine), expliquant son vote après le vote, dit qu'il a voté pour la motion tendant à intervertir l'ordre dans lequel les deux projets de résolution devaient être examinés. Il considère en effet que l'amendement proposé par le Soudan ne modifie en rien la question de fond, et pense que si le projet de résolution A/C.3/47/L.72 avait été mis aux voix en premier, de nombreux Etats n'auraient pas eu la possibilité d'exprimer leur point de vue.

Projet de résolution A/C.3/47/L.77

84. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution intitulé "La situation au Soudan", et signale que le Samoa et le Ghana se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Il indique qu'un vote enregistré a été demandé.

85. M. YOUSIF (Soudan), expliquant son vote avant le vote sur le projet de résolution A/C.3/47/L.77, dit que sa délégation votera contre ce projet mais proposera auparavant une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur ce texte. Selon la délégation soudanaise, les accusations contenues dans le projet de résolution A/C.3/47/L.77 n'ont aucun fondement et le projet de résolution a été proposé par les Etats-Unis d'Amérique en guise de représailles contre le Soudan, suite à l'exécution d'un employé soudanais du bureau de l'USAID au Soudan. Cette personne s'était rendue coupable d'actes criminels qui avaient causé la mort de nombreuses personnes à Juba au mois de juin 1992. Le quatrième alinéa du préambule fait par ailleurs état de rapports présentés à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session, mais les faits mentionnés dans ces rapports n'ont pas encore été vérifiés. La résolution adoptée à Dakar par l'Organisation de l'unité africaine et l'Accord d'Addis-Abeba de juillet 1990, mentionnés au troisième alinéa du préambule, n'ont rien à voir avec la question traitée dans le projet de résolution L.77. Les accusations selon lesquelles le Gouvernement soudanais entraverait l'assistance humanitaire sont démenties par l'accord conclu entre le Soudan et l'Organisation des Nations Unies et par le

(M. Yousif, Soudan)

fait que le Gouvernement a déjà autorisé l'Organisation des Nations Unies à utiliser 21 couloirs humanitaires sur les 27 demandés pour assurer sa mission d'assistance. Le huitième alinéa du préambule, qui mentionne l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, passe sous silence le fait que le Soudan accueille plus d'un million de réfugiés des pays voisins alors que les réfugiés soudanais dans ces pays - lesquels se sont déplacés pour des raisons essentiellement géographiques - ne sont qu'au nombre de 274 000. Les accusations de discrimination raciale sont également aberrantes et non fondées. Par ailleurs, les auteurs du projet de résolution exagèrent l'ampleur du conflit et la gravité de la situation au Sud Soudan. Les rebelles du Sud-Soudan ayant été expulsés de leurs places fortes au cours de l'été 1992, le Gouvernement soudanais s'efforce au contraire de redonner des conditions de vie normales aux milliers de Soudanais qui rentrent chez eux.

86. Le représentant du Soudan se demande quelles raisons, autres que politiques, ont pu motiver la présentation du projet de résolution A/C.3/47/L.77, puisque la Commission des droits de l'homme est déjà saisie de la situation et procède actuellement à une enquête sur certaines des accusations contenues dans les rapports qui lui ont été présentés. Ce sont également des raisons politiques qui ont incité la Communauté européenne à augmenter les droits de douane sur les exportations en Europe de produits soudanais.

87. M. Yousif ajoute que la délégation américaine a lancé des accusations contre le Soudan à propos de la destruction de maisons et d'un plan d'offensive militaire, alors que les faits incriminés rentrent dans le cadre des plans du Gouvernement soudanais relatifs à l'habitat et à l'environnement. La délégation soudanaise espérait que la délégation américaine et les coauteurs du projet de résolution auraient reconnu les efforts consentis par le Gouvernement soudanais en vue de mettre fin aux hostilités et auraient encouragé le Soudan à réaliser son plan de réforme économique. La délégation soudanaise espère que la communauté internationale votera contre le projet de résolution A/C.3/47/L.77.

88. Le PRESIDENT dit que le représentant du Soudan a demandé que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution A/C.3/47/L.77. À ce sujet, il rappelle les dispositions de l'article 116 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui se lit comme suit : "Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article."

89. M. RAVEN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et M. WILLIS (Australie) s'opposent à la motion d'ajournement présentée par le représentant du Soudan.

/...

90. Sur proposition du Président, il est procédé à un vote enregistré sur la motion du Soudan.

Votent pour : Chine, Cuba, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Myanmar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Viet Nam.

Votent contre : Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Micronésie (Etats fédérés de), Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie.

S'abstiennent : Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belize, Botswana, Cameroun, Colombie, El Salvador, Equateur, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kazakhstan, Malaisie, Mexique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Venezuela, Zimbabwe.

91. Par 77 voix contre 12, avec 36 abstentions, la motion du Soudan est rejetée.

92. M. ALI (Iraq) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution A/C.3/47/L.77. De l'avis de sa délégation, le seul objectif de ce projet de résolution est de pénaliser le Soudan et de faire pression sur ce pays pour des raisons politiques.

93. Sur la demande du Soudan, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/47/L.77.

Votent pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Cuba, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, République arabe syrienne, Soudan.

S'abstiennent : Afghanistan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Guyana, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Malaisie, Mauritanie, Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, Saint-Kitts-et-Nevis, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Viet Nam.

94. Par 102 voix contre 7, avec 27 abstentions, le projet de résolution A/C.3/47/L.77 est adopté.

95. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne), expliquant son vote après le vote, indique que sa délégation a voté contre le projet de résolution parce que, le Rapporteur spécial n'ayant pas achevé son enquête ni présenté son rapport, les accusations portées ne sont pas fondées sur des faits clairement établis. Il ne s'agit pas, bien au contraire, d'un manque d'intérêt de la part de son pays pour les questions relatives aux droits de l'homme.

96. M. MORA GODOY (Cuba), expliquant son vote après le vote, dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution A/C.3/47/L.77 parce qu'elle considère que les normes et procédures établies pour assurer le respect des droits de l'homme n'ont pas été respectées. La démarche logique consistait à attendre les résultats de l'enquête sur la situation des droits de l'homme au Soudan.

97. M. ZHANG Yishan (Chine) tient à préciser que son pays a voté contre le projet de résolution, alors que son vote a été enregistré comme une abstention. Le représentant de la Chine demande que cette erreur d'enregistrement soit corrigée et que la correction figure dans le compte rendu de la séance. La délégation chinoise appuie la position du Soudan et estime que la procédure engagée par la Commission des droits de l'homme doit être respectée.

98. M. YOUSIF (Soudan) remercie toutes les délégations qui ont compris la position de son pays en dépit de la campagne de désinformation menée par les organes de presse américains, et se réjouit d'avoir de nombreux amis en Afrique et dans le monde.

99. Le PRESIDENT indique que, le projet de résolution A/C.3/47/L.77 ayant été adopté, il n'y a pas lieu d'examiner le projet de résolution A/C.3/47/L.72.

La séance est levée à 18 heures.